

FICHE D'IMPACT GÉNÉRALE

N° NOR du (des) texte(s) : TRER2021746D

Intitulé du (des) texte(s) : Projet de décret relatif à l'interdiction d'installer des systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire consommant principalement des combustibles à haut niveau d'émissions de gaz à effet de serre dans les bâtiments à usage d'habitation ou à usage professionnel

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de la transition écologique

Date de réalisation de la fiche d'impact :

Texte(s) entrant dans le champ de la règle de la double compensation : oui non

(si oui, joindre la fiche relative à la maîtrise du flux de la réglementation)

Texte(s) soumis au Conseil national d'évaluation des normes : oui non

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Intitulé(s)

Décret relatif à la limitation du niveau d'émission de gaz à effet de serre des équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire pouvant être installés dans les bâtiments à usage d'habitation ou à usage professionnel

Contexte et objectifs

La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) fixe comme objectif de diminuer d'ici 2050 (par rapport à 2012) de 87% les émissions de GES du secteur du bâtiment, responsable à lui seul du quart des émissions de GES de la France. La consommation d'énergie pour le chauffage des bâtiments existants constitue le plus grand gisement de réduction des émissions de GES du secteur.

Dans ce cadre, le 14 novembre 2018, le Gouvernement s'est engagé à arrêter le chauffage domestique au fioul sous 10 ans. En effet, les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre impliquent d'améliorer radicalement la performance énergétique des bâtiments et d'en accélérer la rénovation. La poursuite de ces objectifs permet aussi de diminuer les factures d'énergie, notamment des ménages les plus modestes et de créer de l'emploi local réparti sur tout le territoire.

Dès le 25 février 2020, cette ambition s'est déclinée sur le parc des bâtiments de l'Etat, par le biais de la circulaire pour des services publics éco-responsables qui prévoit, à compter de mars 2020, l'interdiction d'installer de nouvelles chaudières au fioul ou de réaliser des travaux lourds de réparation sur ces chaudières. Le retrait de ces équipements est prévu d'ici 2029 (des délais additionnels seront prévus pour les ministères de l'Intérieur et des Armées).

Pour les particuliers et le secteur tertiaire, ont été mises en place de nombreuses aides afin d'inciter au remplacement des équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire peu performants, particulièrement via le dispositif des certificats d'économies d'énergie dont le « Coup de pouce chauffage » et le « Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires ».

Le 20 juillet 2020, la convention citoyenne a mis l'accent, par sa proposition SL1.2 « Obliger le changement des chaudières au fioul et à charbon d'ici à 2030 dans les bâtiments neufs et rénovés », sur la nécessité de compléter les dispositifs incitatifs par un cadre réglementaire renforcé.

Les articles L111-9 et L111-10 du code de la construction et de l'habitation permettent de définir en décret en Conseil d'Etat les niveaux de performance énergétique et environnementale compatibles avec les objectifs de la politique énergétique nationale, respectivement pour les bâtiments neufs et existants.

A la suite des décisions prises en Conseil de Défense écologique le 27 juillet, un projet de décret propose d'interdire l'installation des systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire utilisant principalement des combustibles très fortement émetteurs en gaz à effet de serre dans les bâtiments résidentiels et les bâtiments tertiaires. Le seuil de 250gCO₂eq/kWh PCI proposé dans le projet de décret, au-

Contexte et objectifs

delà duquel les équipements ne devront plus être installés, concerne en majorité les installations au fioul et au charbon.

Des exemptions sont prévues soit s'il y a une impossibilité technique liée aux caractéristiques du bâtiment, soit s'il y a une absence de solution de raccordement à des réseaux de chaleur ou de gaz naturel et lorsque l'installation d'un nouvel équipement nécessite des travaux de renforcement sur le réseau de distribution publique d'électricité. Un guide accompagnera le décret afin de détailler les principaux cas.

Dans ces cas, le propriétaire doit faire réaliser une note de justification qu'il conserve.

De plus, les ménages auront aussi la possibilité d'installer des équipements alimentés avec un biocombustible liquide dès lors qu'il respectera le seuil de 250gCO₂eqKwh PCI, ou des équipements avec un apport minoritaire en fioul (par exemple des pompes à chaleur hybride).

La réparation des équipements existants demeure possible.

L'entrée en vigueur de cette mesure est prévue au 1^{er} juillet 2021 pour les bâtiments neufs et au 1^{er} janvier 2022 pour les bâtiments existants.

Le décret s'applique aussi aux Outre-mer (hors St Pierre-et-Miquelon).

Selon les données CEREN, en 2018, 3,5 millions de logements étaient chauffés au fioul, dont 85% sont des maisons individuelles. L'équivalent de 3,6 Mtep étaient consommés pour une dépense annuelle de 3.9 Mds€.

En 2015, l'équivalent de 29 TWh de fioul étaient consommés dans le tertiaire pour le chauffage, ce qui représente une facture de 2,4 Mds€ et une émission de 7,9 MteqCO₂/an. Les bâtiments chauffés au fioul représentent 17 % du parc tertiaire privé, 8% du parc des collectivités et 5 % du parc de l'Etat.

Stabilité dans le temps

Texte modifié	Code de la construction et de l'habitation
Texte abrogé	Néant

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte*une mesure par ligne*

N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée <i>(le cas échéant)</i>	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
1	Interdiction des systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie émettant plus de 250gCO ₂ /kWh, dans les bâtiments à usage d'habitation ou à usage professionnel	R.130-1 CCH	Loi	L.111-9 et L.111-10 CCH

II. CONCERTATIONS ET CONSULTATIONS

Organisme <i>Développer les sigles en toutes lettres</i>	Date <i>jj/mm/aaaa</i>	Avis exprimés et recommandations
Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus locaux <i>hors consultations d'instances où siègent des élus</i>		
Concertation avec les acteurs de la société civile <i>entreprises, organisations représentatives, associations</i>		
Comité de pilotage du Plan chaudière	09/2020	Pour information
Commissions consultatives		
Autres concertations / consultations (hors services interministériels) <i>autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.</i>		
Conseil supérieur de l'énergie (CSE)	01/2021	Pour avis
Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE)	02/2021	Pour avis
Conseil National d'Evaluation des Normes (CNEN)	03/2021	Pour avis
Consultations ouvertes sur internet <i>Préciser le fondement juridique</i>		
Article L. 123-19-1 du code de l'environnement	01/2021	Pour avis
Notifications à la Commission européenne <i>Préciser le fondement juridique et l'avis rendu par la Commission et les États membres</i>		
Directive (UE) 2015/1535 (normes et réglementations techniques)	01/2021	

Test PME		
Test PME réalisé	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
Justifier de la réalisation ou de la non-réalisation du test		
Impacts et complexité du texte pour les PME		

III. MÉTHODE D'ÉVALUATION

Veillez expliquer la méthodologie, les hypothèses et les règles de calcul utilisées pour évaluer l'ensemble des impacts financiers. Il s'agit d'une exigence essentielle, notamment pour le conseil national d'évaluation des normes qui souhaite disposer de précisions méthodologiques sur le chiffrage des impacts de la réglementation nouvelle. À défaut, il convient d'indiquer dans quelle mesure l'impact financier est nul ou n'a pu être chiffré.

- I. Etat des lieux
 - a. Volumes vendus et chiffre d'affaire en France
 - b. Niveaux d'équipements du parc
- II. Impact sur la filière
 - a. Pour la distribution
 - b. Pour les industriels
 - c. Pour les installateurs
- III. Impact sur les consommateurs
 - a. Pour le résidentiel
 - b. Pour le tertiaire

L'étude d'impact analyse l'effet de la mesure sur le parc d'équipement de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire utilisant le fioul comme source d'énergie. En effet, les équipements au fioul et à charbon représentent la majorité des équipements impactés par le seuil de 250gCO²eq/kwh PCI. L'impact sur les équipements utilisant du charbon n'a pas été détaillé. En effet, en 2009, seuls 25 000 logements étaient encore chauffés au charbon, on considère que ces équipements de chauffage ne sont plus utilisés aujourd'hui¹.

- I. **Etat des lieux**
 - a. **Volume d'énergie vendu en France**

Depuis 2011, la consommation de fioul domestique et de gazole non routier a diminué de 35% pour atteindre 11,2 Mtep en 2017 soit 14% des produits raffinés consommés². L'utilisation du fioul domestique qui baisse le plus fortement sur la période, ce qui se traduit par une baisse des ventes de près de 50% :

¹ Ceren, à partir de données de l'Insee et du SOeS

² Les chiffres clés de l'énergie – Edition 2019, <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/2019-09/datalab-59-chiffres-cles-energie-edition-2019-septembre2019.pdf>

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Vente de fioul domestique (en Mm ³)	13,6	9,0	9,2	7,6	7,8	7,4	7,3	6,7	6,3

Source : SDES/CPDP

b. Marchés des chaudières fioul et des pièces détachées

Le marché des chaudières fioul et gaz a connu une évolution importante depuis les années 2000, avec une progression constante des équipements à condensation, plus performants. Cela se traduit ces dernières années par une meilleure résistance de ces équipements à la baisse du marché :

Ventes en milliers de chaudières gaz et fioul	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Chaudières classiques	321	303	279	238	198	146	143	117
Chaudières à condensation	267	292	319	341	396	454	488	544
Total	588	595	598	579	594	600	631	661

Source : Uniclimate, Bilan 2019 et perspectives 2020 du génie climatique

La nette diminution des ventes de chaudières classiques utilisant du fioul et gaz s'explique par la quasi-disparition des équipements au fioul installés dans les logements neufs. Par ailleurs, on constate que dans l'existant, il y a une dynamique importante de retrait des chaudières fioul afin de les remplacer par des équipements utilisant une autre source d'énergie. Ce phénomène s'illustre par un recul du marché de la vente de pièces détachées, destinées à la réparation des équipements existants :

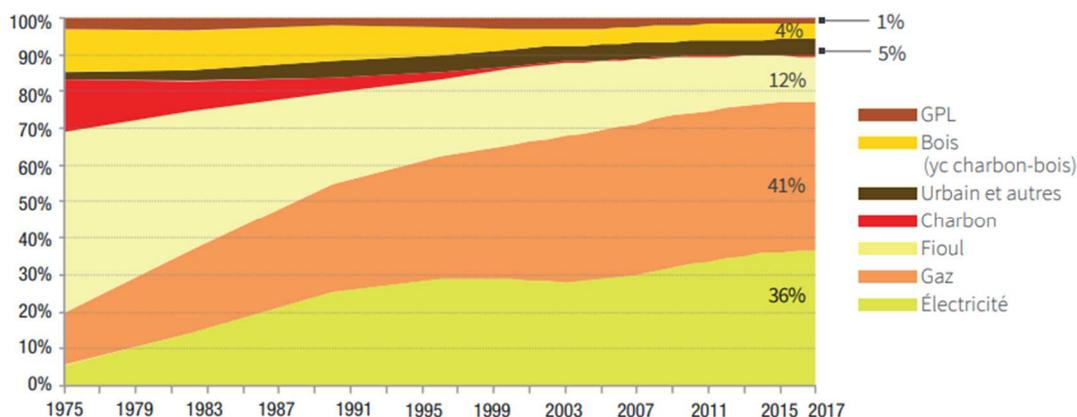
Livraison de brûleurs (en milliers)	2018	2019	Evolution
fioul	55.2	38	-31.2%

Source : Uniclimate, Bilan 2019 et perspectives 2020 du génie climatique

c. Mobilisation du fioul dans le secteur résidentiel

Le fioul est la 3^{ème} source d'énergie mobilisée dans le secteur résidentiel pour la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire :

F8. Évolution du parc de résidences principales selon l'énergie de chauffage principal



NB : données arrêtées au 30 juin de chaque année.

Source : CEREN - « Secteur résidentiel - Suivi du parc et des consommations d'énergie » - juillet 2017

Champ : France métropolitaine

En 2018, la consommation de fioul est de 42TWh. Cette part connaît un déclin constant ces dernières années, qui se traduit par une baisse de la consommation et une baisse de dépenses des ménages :

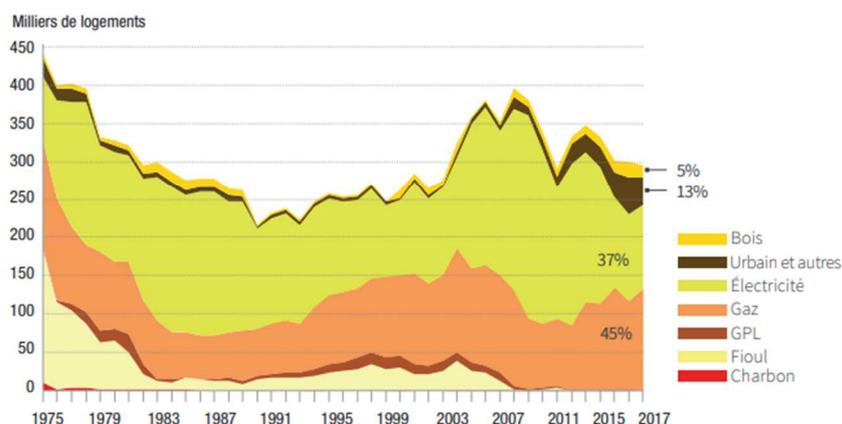
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Dépense des ménages en fioul domestique (en M€)	5129	6009	5828	4460	3660	3041	3503	3895	NC
Consommation de fioul domestique par les ménages (en Mtep)	5,0	5,3	5,4	4,5	4,5	4,1	4,1	3,6	3,5

Source : Données provisoires du bilan énergétique en 2019, SDES

Le marché des chaudières fioul concerne quasi-exclusivement des équipements déjà existants, puisque l'installation d'équipements dans les logements neufs a quasiment disparu :

F9. Évolution du nombre de résidences principales neuves selon l'énergie de chauffage principal

296 300 résidences principales neuves en 2017 dont 72% équipées d'un chauffage central individuel



NB : données arrêtées au 30 juin de chaque année.

Source : CEREN - « Secteur résidentiel - Suivi du parc et des consommations d'énergie » - juillet 2017

Champ : France métropolitaine

Il existe une disparité forte entre le parc de logements collectifs et de maisons individuelles :

Parc de logements chauffés au fioul domestique, en milliers de logements	2 009	2016	2017	2018	Evolution 2009/2018
Appartements	785	608	599	585	25%
Maisons individuelles	3 405	2 925	2 898	2 868	16%
Total	4 191	3 533	3 497	3 453	18%

Source: SDES/CEREN

En 2019, sur la base des aides financières mobilisées, on estime que près de 150 000 équipements sont retirés chaque année, grâce notamment aux incitations financières. La présente mesure va avoir comme impact d'amplifier ce phénomène. **A partir du 1^{er} janvier 2022, le nombre de chaudière retirées annuellement est évalué à 300 000.**

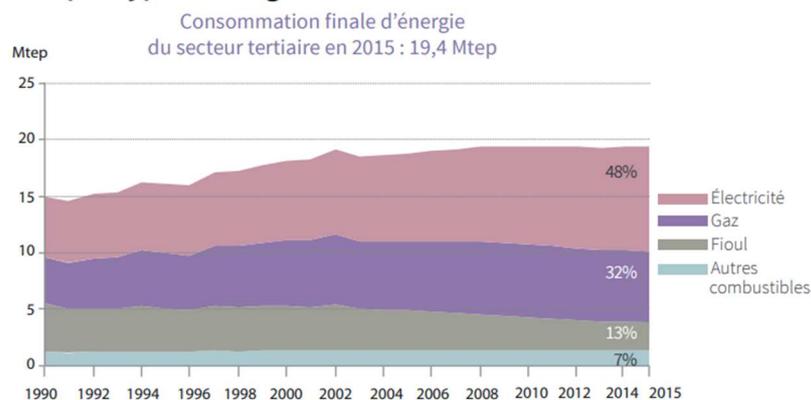
d. Mobilisation du fioul dans le secteur tertiaire

En 2015, l'équivalent de 29 TWh de fioul étaient consommés dans le tertiaire pour le chauffage, ce qui représente une facture de 2,4 Mds€ et une émission de 7,9 MteqCO₂/an. Les bâtiments chauffés au fioul représentent 17 % du parc tertiaire privé, 8% du parc des collectivités et 5 % du parc de l'Etat.

	Etat des lieux
Tertiaire privé en Mm² (Données CEREN 2018)	145
Tertiaire des collectivités locales en Mm² (Données ADEME 2017)	22
Tertiaire Etat en nombre de chaudières (Données DIE 2018)	4 700

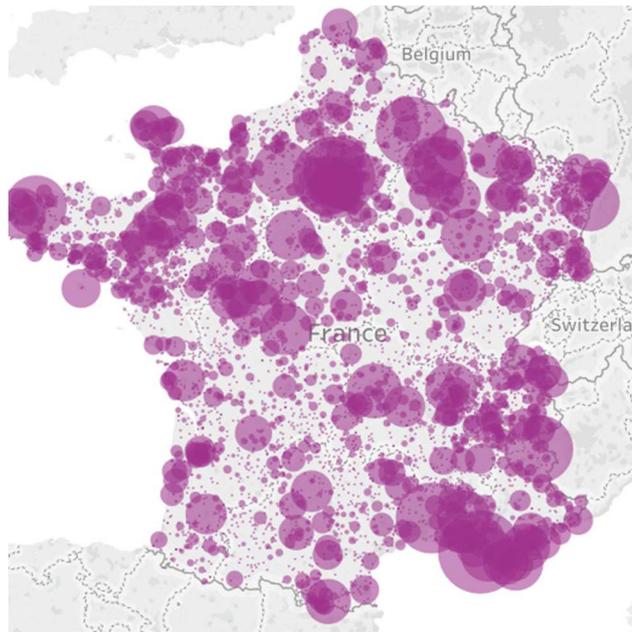
Le fioul est ainsi la 3^{ème} source d'énergie mobilisée par le secteur, particulièrement pour la production de chaleur et d'eau chaude sanitaire. La mobilisation de cette énergie est toutefois en retrait :

G2. Consommation finale d'énergie du secteur tertiaire par type d'énergie*



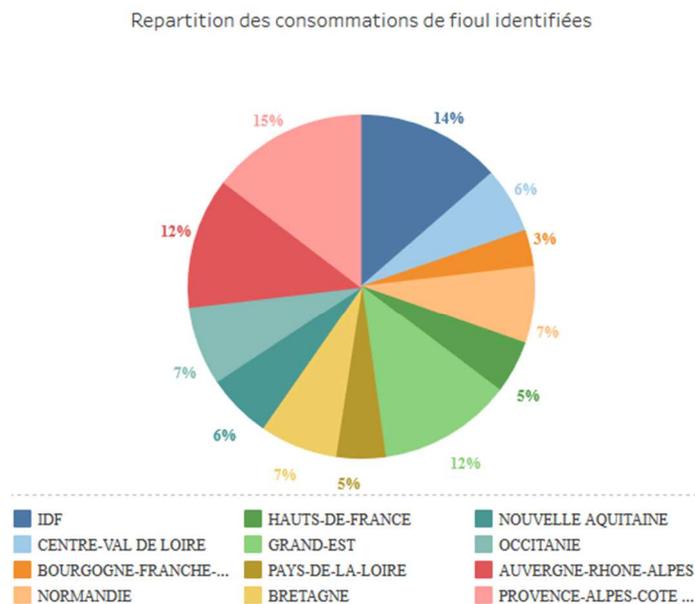
* Hors éclairage public, armée, artisanat et grands établissements de recherche.
Source : CEREN - « Suivi du parc et des consommations d'énergie - secteur tertiaire » - avril 2017
Champ : France métropolitaine (données corrigées du climat)

Concernant le parc des collectivités territoriales, la facture annuelle du secteur tertiaire public pour l'achat de fioul destiné au chauffage est évaluée à 240M€³. Les bâtiments chauffés au fioul sont répartis inégalement sur le territoire :



Source : Programme CEE ACTEE

Cela se traduit par une répartition des consommations entre régions suivantes :



Source : Programme CEE ACTEE

³ Dépenses énergétiques des collectivités, état des lieux en 2017, ADEME, 2019 : <https://www.ademe.fr/depenses-energetiques-collectivites-locales>

II. Impact sur les filières professionnelles

a. Pour la production

La capacité de production des raffineries françaises s'est réduite depuis quelques années. La production nationale de produits raffinés, nette de la consommation propre des raffineries, s'établit à 55,2 Mtep en 2018⁴.

Dans le cadre des objectifs énergétiques et climatiques, a été adopté le 19 décembre 2017, une loi mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, d'ici à 2040. La production pétrolière de la France représente 1 % de sa consommation.

Les acteurs ont donc préparé le redéploiement de leur activité, la présente mesure n'a aucun impact.

b. Pour la distribution

L'évolution du marché depuis plus de 10 ans a permis aux professionnels de développer de nouvelles activités en distribuant du bio-combustible ou de la biomasse (bois ou granulé). La filière est déjà engagée dans cette évolution puisqu'elle estime être en capacité de généraliser au 1^{er} janvier 2022 un bio-combustible liquide à 10%. 1200 entreprises dont la distribution de FOD représente environ 60% du chiffre d'affaires

c. Pour les fabricants

La production des chaudières à destination du marché français est très majoritairement réalisée sur le territoire national.

Cette échéance, paraît soutenable pour la filière industrielle des chaudières de ce type, certains fabricants industriels et installateurs étant multiénergie ou s'étant déjà recyclés vers les chaudières biomasse (granulés notamment) voire au gaz en raison de la réduction déjà très significative du nombre de chaudières fioul installées.

d. Pour les installateurs

Le nombre d'entreprises installant ou réparant des chaudières au fioul est estimé à 3 500 entreprises, ce qui représente 8000 salariés. Ces entreprises ont une possibilité de report d'activité vers d'autres domaines, notamment l'installation ou la réparation de chaudières biomasse ou gaz. Cette transition a déjà commencé depuis plusieurs années, nous considérons que la moitié des entreprises sont pluri-énergie.

La part des entreprises et des salariés n'installant que des équipements au fioul est estimée à 1 700 entreprises et 4 000 salariés.

Selon la filière, la conversion vers d'autres énergies nécessite la formation technique et commerciale du chef d'entreprise et de ses salariés ainsi que le renouvellement de certains équipements. Le coût de reconversion d'un salarié est estimé à 20 000€.

⁴ Les chiffres clés de l'énergie – Edition 2019, <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/2019-09/datalab-59-chiffres-cles-energie-edition-2019-septembre2019.pdf>

Toutefois, cette évolution sera réalisée de manière lissée sur les dix prochaines années, puisque la présente mesure permet d'effectuer des actions de réparation des chaudières existantes.

On considère que le rythme de reconversion des salariés est stable sur la période, car lié à la sortie progressive des équipements existants. Nous prenons comme hypothèse que 400 salariés seront formés chaque année pour l'installation d'autres typologies d'équipement et seront équipés en conséquence. Sans prendre en compte les aides aux entreprises et à la formation professionnelle, le coût de la mesure est évalué à 8M€ par an.

Cette mesure aura donc un impact négatif sur la filière fioul mais un impact positif sur l'ensemble des autres types de chaudières.

III. Impact sur les consommateurs

a. Pour le résidentiel

L'état des lieux présenté au I. c) montre que **l'impact de la mesure est nul pour les particuliers qui acquièrent un logement neuf.**

Dans le parc des logements existants, on considère que l'installation de nouveaux équipements au fioul vise à remplacer des équipements existants hors d'usage. Dans le cadre du dispositif d'aide « Coup de pouce chauffage », en 2019, il apparaît que les ménages remplacent prioritairement leur équipement au fioul par un chauffage mobilisant des énergies renouvelables (à 87%) puis vers des équipements au gaz (à 13%)⁵.

Nous prenons comme hypothèse la substitution d'une chaudière fioul par de l'électricité est réalisée par l'installation d'une pompe à chaleur. En effet, les convecteurs électriques et les chaudières électriques ne devraient mobilisés que de manière exceptionnelle au regard des contraintes techniques importantes (dépose de la boucle d'eau) et du coût au fonctionnement.

De plus, les ménages auront aussi la possibilité d'installer des équipements alimentés avec un biocombustible liquide dès lors qu'il respectera le seuil de 250gCO₂eqKwh PCI, ou des équipements avec un apport minoritaire en fioul (par exemple des pompes à chaleur hybride).

Afin de prendre en compte certains cas très particuliers, deux exemptions sont prévues :

- En cas d'impossibilité technique qui pourra couvrir certaines situations où il y a une problématique d'encombrement, de non-conformité à des servitudes ou du respect du droit des sols ou du droit de propriété.
- En l'absence d'une solution de raccordement à des réseaux de chaleur ou de gaz naturel et lorsque l'installation d'un nouvel équipement respectant les dispositions du I nécessite des travaux de renforcement sur le réseau de distribution publique d'électricité. Les cas d'impossibilité concernent notamment des situations où le branchement individuel existant, qui relie le compteur au réseau public électrique, s'avère sous-dimensionné pour intégrer une pompe à chaleur, ou encore lorsque le réseau électrique amont nécessite des travaux d'adaptation. Il est estimé par Enedis que près de 700 000 ménages seraient concernés, dont principalement des maisons individuelles et anciennes. Toutefois, ces ménages peuvent mobiliser d'autres solutions techniques, notamment les systèmes biomasse.

⁵ Lettre d'information CEE, janvier 2020, <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/2020-01%20lettre%20d%27infos%20VF.pdf>

Une note devra être produite par le maître d'ouvrage afin de justifier le recours à une exemption. Cette note devra être réalisée par un homme de l'art désigné, c'est-à-dire un professionnel compétent dans les domaines de travaux à réaliser (architecte, bureau d'études qualifié, entreprise et artisan).

A l'échelle du parc, nous prenons comme hypothèse que le remplacement des chaudières au fioul dans les années à venir sera réalisé en suivant la répartition suivante :

Equipements au fioul remplacés par :	PAC	Equipement biomasse	Chaudière Gaz	Autres (biocombustible liquide, exemptions...)
%	70	10	10	10

Sur la base d'un rythme annuel de retrait de 300 000 chaudières et de la répartition ci-dessus, le coût annuel global, hors aide financière, de la mesure est de 3.3Md€ jusqu'en 2029 (remplacement complet du parc).

	Total annuel	Pompe à chaleur	Equipement biomasse	Chaudière gaz	Autres (biocombustible liquide, exemptions...)
Nombre d'équipements installés par typologie (en milliers) :	300	210	30	30	30
Coûts de l'installation de nouveaux équipements par typologie, hors aides (en M€) :	3 300	2 520	540	120	120

A l'échelle des ménages, de nombreuses aides à la rénovation existent et pourront être mobilisées :

La TVA au taux réduit de 5,5 % qui est directement appliquée aux travaux par les entreprises qui les réalisent.

Les certificats d'économies d'énergie (CEE) : Dans le cadre de ce dispositif, si le logement a été construit depuis plus de 2 ans, les ménages peuvent bénéficier d'une prime « Coup de pouce chauffage » pour le remplacement d'une chaudière au fioul, au charbon ou à gaz peu performante par un équipement utilisant des énergies renouvelables ou par une chaudière à gaz à très haute performance énergétique.

Tous les ménages peuvent bénéficier de cette prime. Les montants attribués sont cependant différenciés en fonction des niveaux de ressources. Les ménages aux revenus les plus modestes bénéficient de primes plus importantes. Le dispositif peut même permettre à certains ménages de changer leur chaudière pour un montant de dépense très faible.

Les aides de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) : Sous certaines conditions de ressources et si le logement a plus de 15 ans, le programme Habiter Mieux finance jusqu'à 50 % du montant total des travaux hors taxes (voire 80 % dans certains cas).

Au 1er janvier 2020, MaPrimeRenov', une nouvelle aide financière pour la rénovation énergétique des logements a été créée pour les ménages avec des revenus modestes, en remplacement du crédit d'impôt pour la transition écologique (CITE). Cette prime est étendue à l'ensemble des ménages à partir du 1^{er} octobre 2020, afin de remplacer définitivement le CITE.

De plus, les ménages ont la possibilité de financer leur reste à charge par l'ouverture d'un éco-prêt à taux zéro qui est un prêt accordé par des banques, avec un taux d'intérêt nul.

En moyenne, on estime que le taux d'aide pour l'achat et l'installation du nouveau matériel à 50% (variant selon le revenu des ménages). Le niveau d'aide pour les ménages très modestes et modestes est respectivement de 85% et 75% pour l'installation d'une chaudière à granulés, de 65% et 60% pour l'installation d'une pompe à chaleur, et de 60% et 50% pour l'installation d'une chaudière à condensation au gaz.

De plus, le reste-à-charge est en partie amorti par une diminution de la facture énergétique des ménages. En moyenne, la facture annuelle est estimée à 2000€ ; il existe toutefois de grande disparité en fonction de la performance du logement, de l'utilisation de l'équipement et du climat. Les économies d'énergie sont évaluées à 50%, soit en moyenne près de 1000€ d'économies par an. A l'échelle du parc de logement, le **remplacement des équipements au fioul permettrait de diminuer la facture énergétique d'environ 2,2 Mds€ par an.**

Sans considérer les aides, en prenant en compte le coût de l'installation des équipements et les économies de facture générées annuellement, le coût résiduel de la mesure est de 1.1Mds€ par an, soit 318€ par an et par ménage. Sur la période 2022-2029, soit sur l'ensemble du parc, cela représente une dépense de 7.7Mds€, soit 2300€ par ménage.

En considérant, un niveau d'aide moyen de 50% du coût d'installation du nouvel équipement, l'impact de la mesure est favorable aux ménages en leur permettant d'économiser 0.55Mds€ par an, soit 160€ par an et par ménage. Sur la période 2022-2029, soit sur l'ensemble du parc, cela représente une économie de 3.85Mds€, soit 1 200€ par ménage. Les économies perdureront au-delà de la période et jusqu'à la fin de vie de l'équipement (estimée à 15 ou 20 ans en fonction de l'équipement).

b. Pour le tertiaire

i. Parc tertiaire privé

On considère que le parc tertiaire privé alimenté au fioul est en très grande majorité destiné à un usage de bureau.

Hors aide financière, le coût d'investissement (études, main d'œuvre et équipement) pour installer de nouveaux équipements estimé comme suit :

Hypothèses de coût global d'investissement par équipement en € par source d'énergie et par puissance (Source : ADEME)

Catégories de Puissance (en kW)		0-70	70-140	140-200	200-400	400-700	700-1000
Biomasse	Chaufferie	38 500	115 500	187 000	330 000	605 000	935 000
PAC Air	Air/eau	15 000	26 250	42 500	75 000		
Géothermie	PAC sur sondes	52 500	157 500	255 000	450 000		
	PAC sur aquifère		99 750	161 500	285 000	522 500	807 500
Gaz		11 700	15 600	25 000	35 000	50 000	65 000
Réseaux de chaleur		29750	89 250	144 500	255 000	467 500	722 500

En moyenne, on considère que le coût moyen est de 50€/m². Sur l'ensemble du parc tertiaire privé chauffé au fioul (145Mm²), hors aide, le coût de la mesure est de 7.2Mds€. En considérant que l'ensemble des équipements au fioul

sont retirés d'ici 2030⁶ et que le rythme de remplacement des équipements est constant sur la période, chaque année 18Mm² pourront être traités, soit un besoin d'investissement de 0.9Mds€.

Il existe 2 aides principales pouvant être mobilisées par les entreprises. Tout d'abord, les certifications d'économies d'énergie et particulièrement un nouveau dispositif intitulé « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » applicable depuis le 20 mai 2020. Ce dispositif a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments tertiaires à remplacer leurs équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon, au fioul ou au gaz autres qu'à condensation au profit lorsqu'il est possible, d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou, à défaut, en cas d'impossibilité technique ou économique du raccordement, de la mise en place d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne consommant ni charbon ni fioul.

De plus, les bâtiments tertiaires peuvent aussi mobiliser le Fonds Chaleur géré par l'ADEME qui propose des financements pour la réalisation des études de faisabilité et pour la réalisation des investissements afin d'installer des équipements mobilisant les énergies renouvelables (création d'une chaufferie biomasse, création ou extension d'un réseau de chaleur, géothermie assistée par Pompe à chaleur (PAC)...).

Par ailleurs, les petites et moyennes entreprises peuvent faire appel à deux dispositifs pour financer leur reste à charge : les prêts éco-énergie de BPI France et les prêts verts ADEME.

En moyenne, l'aide apportée par ces dispositifs est de l'ordre de 10€/m², soit 20% du coût de l'investissement. En considérant les aides financières, le coût de la mesure est 5.8Mds€, soit 723M€ par an.

La facture annuelle du secteur tertiaire privé pour l'achat de fioul destiné au chauffage est évalué à 2.16Mds€. Les économies d'énergie attendues par l'installation d'un équipement de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire plus performant sont évaluées à 20%. Cela représente un gain de 0.4Mds€ par an. Sur la période 2022-2030, cela représente une économie de 3.2Mds€. Les économies perdureront au-delà de la période et jusqu'à la fin de vie de l'équipement (estimée à 15 ou 20 ans en fonction de l'équipement).

Le coût résiduel de la mesure est donc de 2.6Mds€ d'ici à 2030.

ii. Parc des collectivités territoriales

Concernant le parc des collectivités territoriales, les communes consomment en moyenne 28kWh de fioul par habitant, soit une dépense de 2€ de fioul par habitant⁷. Tout usage confondu c'est la 4^{ème} source d'énergie mobilisée. Entre 2000 et 2017, les collectivités locales ont fortement réduit la part de fioul (de 18% à 6%) dans leur consommation, au profit du gaz naturel et des autres énergies, principalement les réseaux de chaleur. En 17 ans, la consommation des bâtiments s'est sensiblement transformée, avec l'abandon du fioul domestique et l'augmentation de la consommation électrique, en lien avec les besoins croissants de la bureautique. Le fioul domestique demeure présent dans les petites communes non desservies par le gaz naturel. Sur la même période, on constate une augmentation de la mobilisation des énergies renouvelables (en 2017, utilisées par 28% des communes de métropole et 59% des GFP). Le taux de pénétration des EnR a presque doublé par rapport à 2012. **La présente mesure va renforcer cette tendance, particulièrement pour les collectivités non-raccordées à un réseau de chaleur ou à un réseau de gaz, pour lesquelles les équipements biomasse sont particulièrement adaptés.**

⁶ Date d'entrée en vigueur du décret tertiaire et objectif de fin du fioul annoncé par le Gouvernement en 2019

⁷ Dépenses énergétiques des collectivités locales, état des lieux en 2017, ADEME

On considère que le coût moyen est de 50€/m². Sur l'ensemble du parc des collectivités chauffées au fioul (22Mm²), hors aide, l'impact de la mesure est de 1.1Mds€. En considérant que l'ensemble des équipements au fioul sont retirés d'ici 2030⁸ et que le rythme de remplacement des équipements est constant sur la période, chaque année près de 3Mm² pourront être traités, soit un besoin d'investissement de 150M€.

De nombreuses aides peuvent être mobilisées par les collectivités territoriales :

L'offre de financement de la Caisse des Dépôts et des Consignations et particulièrement le Prêt GPI Ambre et les investissements en fond propre. Le prêt Ambre est destiné à financer la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales, des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale et des sociétés privés dans le cadre de délégation. Les investissements en fond propre de la Caisse des Dépôts visent à développer les contrats de performance énergétique (CPE) et à soutenir des modèles économiques innovants comme l'« intracting ».

La Dotation de Soutien à l'investissement local, créée en 2016, s'inscrit dans le cadre du dispositif de soutien à l'investissement local (DSIL) mis en place par la Direction Générale des Collectivités Locales où une enveloppe de 500 millions d'euros est dédiée à la rénovation thermique. Cette aide vise à accompagner des investissements en matière de rénovation thermique qui permettent de diminuer l'impact des bâtiments des collectivités sur l'environnement et de réduire leur facture énergétique.

Comme pour le parc tertiaire privé, les collectivités peuvent aussi mobiliser les Certificats d'économie d'énergie (CEE) et particulièrement le Coup de pouce "Chauffage des bâtiments tertiaires", ainsi que le Fonds Chaleur.

En moyenne, l'aide apportée par les dispositifs financiers est de l'ordre de 10€/m², soit 20% du coût de l'investissement. En considérant les aides financières, le coût de la mesure est 0.9Mds€, soit 113M€ par an.

La facture annuelle du secteur tertiaire public pour l'achat de fioul destiné au chauffage est évaluée à 240M€. Les économies d'énergie attendues par l'installation d'un équipement de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire plus performant sont évaluées à 20%. Cela représente un gain de 50M€ par an. Sur la période 2022-2030, cela représente une économie de près de 400M€. Les économies perdureront au-delà de la période et jusqu'à la fin de vie de l'équipement (estimée à 15 ou 20 ans en fonction de l'équipement).

Le coût résiduel de la mesure est donc de 300M€ d'ici à 2030.

iii. Parc de l'Etat

⁸ Date d'entrée en vigueur du décret tertiaire et objectif de fin du fioul annoncé par le Gouvernement en 2019

Concernant le parc des bâtiments de l'Etat, la circulaire pour des services publics éco-responsables du 25 février 2020 prévoit, à compter de mars 2020, l'interdiction d'installer de nouvelles chaudières au fioul ou de réaliser des travaux lourds de réparation sur ces chaudières. Le retrait de ces équipements est prévu d'ici 2029 (des délais additionnels seront prévus pour les ministères de l'Intérieur et des Armées). **La présente mesure n'a donc pas d'impact sur ce parc.**

c. Impact sur l'environnement

Dans le parc résidentiel et tertiaire, la consommation annuelle de fioul est estimée à 71 TWh, ce qui représente une émission annuelle de gaz à effet de serre de 20 MtCO₂.

A terme, lorsque le parc des actuelles chaudières fioul sera remplacé par des équipements plus performants, la mesure permettra de diminuer la consommation annuelle d'énergie de chauffage des bâtiments concernés d'au moins 40%, soit près de 30 TWh, et les émissions de CO₂ de plus de 65%, soit 13 MtCO₂ :

En 2028	PAC	Chaudière biomasse	Gaz	Autres (biocombustibles liquides, exemptions)	Total
Part dans le parc remplacé (en %)	60	10	20	10	100%
Emissions de GES (en ktCO ₂ par TWh) ⁹	148	27	202	245	-
Consommation totale du parc remplacé (en TWh)	21,3	5,3	9,9	6,4	42,9
Emissions totale du parc remplacé (en MtCO ₂)	3,2	0,2	2,0	1,6	7

⁹ Base carbone ADEME

IV. ÉVALUATION QUANTITATIVE DES IMPACTS

Impacts financiers globaux						
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans (ou 5 ans si le projet de texte l'exige)						
(en M€)	Entreprises	Particuliers / Associations	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	État et établissements publics nationaux	Services déconcentrés de l'État	Total
Coûts	-741	-1 650	-110	0	0	-2501
Gains	+400	+2 200	+50	0	0	+2650
Impact net	-341	+550	-60	0	0	+149

Répartition dans le temps des impacts financiers globaux					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts	-2501	-2501	-2501	-2501	-2501
Gains	+2650	+2650	+2650	+2650	+2650
Impact net	+149	+149	+149	+149	+149

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les entreprises

Cartographie et nombre des entreprises concernées					
	TPE	PME	ETI	Grandes entreprises	Total
Précisez le secteur d'activité	NC	NC	NC	NC	
Précisez le secteur d'activité	NC	NC	NC	NC	
Nombre total d'entreprises	NC	NC	NC	NC	

Détails des impacts sur les entreprises				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts	-741	-	-741	
Gains	-	+400	+400	
Impact net	-	-	-341	

Les dispositions envisagées ne s'appliquent pas aux collectivités territoriales

Cartographie et nombre des collectivités concernées				
	Bloc communal	Départements	Régions	Établissements publics locaux (EPL)
Précisez le nombre (voire « toutes » / « tous »)	Tous	Tous	Tous	Tous
si nécessaire, précisez le périmètre/la typologie/la nature concerné(e) (notamment pour les EPL)				
Nombre total	Tous	Tous	Tous	Tous

Répartition des impacts entre collectivités territoriales				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Bloc communal	Départements	Régions	Total
Coûts	NC	NC	NC	-110
Gains	NC	NC	NC	+50
Impact net	NC	NC	NC	-60

Détails des impacts sur les collectivités territoriales				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts	-100	-	-110	0
Gains	-	+50	+50	0
Impact net	-	-	-60	0

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les collectivités territoriales					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts	-110	-110	-110	-110	-110
Gains	+50	+50	+50	+50	+50
Impact net	-60	-60	-60	-60	-60

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les particuliers ou les associations

Détails des impacts sur les particuliers / associations				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
(en M€)	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre personnes concernées (Mhabt)
Coûts	-1 650	-	-1 650	7,6
Gains	-	+2 200	+2 200	7,6
Impact net	-	-	+550	7,6

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les particuliers / associations					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
(en M€)	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 <i>(si nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si nécessaire)</i>
Coûts	-1 650	-1 650	-1 650	-1 650	-1 650
Gains	+2 200	+2 200	+2 200	+2 200	+2 200
Impact net	+550	+550	+550	+550	+550

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les administrations de l'État et assimilées

Détail des impacts sur les administrations de l'État (et autres organismes assimilés)				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts				
Gains				
Impact net				

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les administrations de l'État (et autres organismes assimilés)					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 <i>(si nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si nécessaire)</i>
Coûts					
Gains					
Impact net					

V. ÉVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts			
		Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Entreprises	Impacts attendus sur les entreprises, notamment les artisans, TPE et PME	Remplacement des équipements assujettis à l'interdiction par des systèmes mobilisant d'autres sources d'énergie Pour les professionnels liés à la distribution, à la fabrication ou à l'installation des équipements assujettis : Accélération du report de leur activité, déjà engagé depuis plusieurs années, vers d'autres énergies ou équipements, particulièrement vers la biomasse ou encore les biocombustibles liquides	Baisse des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre Baisse des dépenses d'énergie liées au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire
	Impacts attendus sur la production, la compétitivité et l'innovation	Aucune	Aucune
	Impacts sur les clients ou usagers des entreprises	Aucune	Aucune
Particuliers / Associations	Impacts attendus sur la société	Aucune	Baisse des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre
	Impacts attendus sur les particuliers	Remplacement des équipements assujettis à l'interdiction par des systèmes mobilisant d'autres sources d'énergie	Baisse des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre Baisse des dépenses d'énergie liées au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire

Description des impacts			
		Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Collectivités territoriales	Impacts attendus sur les collectivités territoriales, notamment les plus petites collectivités	Remplacement des équipements assujettis à l'interdiction par des systèmes mobilisant d'autres sources d'énergie	Baisse des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre Baisse des dépenses d'énergie liées au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire
	Impacts attendus sur les usagers des services publics	Aucune	Aucune
État	Impacts attendus sur les services d'administration centrale <i>(voir ci-après pour services déconcentrés)</i>	Aucune	Aucune
	Impacts attendus sur d'autres organismes administratifs	Aucune	Aucune

VI. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur l'organisation ou les missions des services déconcentrés de l'État

Description des objectifs poursuivis par le projet de texte sur les services déconcentrés de l'État

--

Portée interministérielle du texte : oui non
Nouvelles missions : oui non
Évolution des compétences existantes : oui non
Évolution des techniques et des outils : oui non

Types et nombre de structures déconcentrées de l'État concernées

Structures	Types	Nombre
Directions interrégionales		
Services régionaux		
Services départementaux		

Moyens / contraintes des services déconcentrés de l'État

Impacts quantitatifs			
	Année 1	Année 2	Année 3
Coût ETPT moyen	0	0	0
Gain ETPT moyen	0	0	0
Moyens humains supplémentaires ou redéploiement	0	0	0
Coût financier moyen	0	0	0
Gain financier moyen	0	0	0
Dotations supplémentaires ou redéploiement	0	0	0

Impacts qualitatifs

Définition de l'indicateur de suivi Préciser l'indicateur	Sans objet
Structures ou outils de pilotage Décrire	Sans objet
Formations ou informations Décrire	Sans objet
Mesure de la qualité de service Décrire	Sans objet

Appréciation sur l'adéquation objectifs / moyens / contraintes des services déconcentrés de l'État

--

Précisions méthodologiques

Test ATE (administration territoriale de l'État)

Joindre les fiches de consultation des services déconcentrés

Test ATE réalisé	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Modalités de réalisation de la fiche		

VII. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES JEUNES

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur la jeunesse

Dispositif envisagé par le(s) projet(s) de texte	Nombre de jeunes concernés	Public cible (étudiants, jeunes actifs, ...)	Âge des jeunes concernés

Dispositifs contenant des bornes d'âges

Le projet de texte comporte-t-il des limitations suivant l'âge ?

oui

non

Les limitations envisagées sont-elles justifiées ?

Des mesures compensatoires sont-elles envisagées ?

Dispositifs spécifiques aux jeunes

Le projet de texte apporte-t-il des réponses spécifiques aux thématiques de la jeunesse ?

oui

non

Les jeunes sont-ils sous-représentés dans le public concerné par le projet de texte ?

oui

non

Si oui, faut-il prévoir des mécanismes compensateurs ?

oui

non

La situation des jeunes sera-t-elle différente après l'entrée en vigueur de ce projet de texte ?

oui

non

Quels sont les dispositifs spécifiques envisagés ?

--

Liste des impacts sur les jeunes	
Impacts économiques sur les jeunes <i>Décrire</i>	
Impacts administratifs sur les jeunes <i>Décrire</i>	
Autres impacts sur les jeunes <i>Décrire</i>	

Dimension prospective et intergénérationnelle

Quel est l'impact à long terme des mesures envisagées pour les jeunes d'aujourd'hui ?

--

Quel est l'impact des mesures envisagées pour les jeunes de demain ?

--

VIII. NÉCESSITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Nécessité	
Marge de manœuvre laissée par la norme supérieure Justifier le choix effectué	Le seuil choisi dans le cadre de la mesure permet aux propriétaires des bâtiments d'avoir un large panel de solutions de remplacement des équipements assujettis à l'interdiction. La mesure permet la réparation des équipements existants.
Alternatives à la réglementation Préciser les autres dispositifs	Sans objet
Comparaison internationale Décrire les mesures équivalentes adoptées	Des mesures équivalentes ont été adoptées en Allemagne et en Angleterre

Proportionnalité	
Mesures d'adaptation prévues pour certains publics Préciser les mesures	Une dérogation est prévue pour les bâtiments existants pour lesquels il est techniquement impossible de remplacer l'équipement existant dans le respect du juridique en application ou en l'absence d'une solution de raccordement satisfaisante.
Mesures réglementaires ou individuelles d'application Préciser les mesures	
Adaptation dans le temps Justifier la date d'entrée en vigueur	Au 1er juillet 2021, la mesure s'applique seulement au bâtiment neuf. Au 1er janvier 2022, cette interdiction est étendue aux bâtiments existants.

Mesures d'accompagnement	
Expérimentation Préciser la date et la nature de l'expérimentation	
Information des destinataires Préciser la nature de support	La communication sur cette mesure sera réalisée par le Gouvernement.
Accompagnement des administrations Préciser la nature de l'accompagnement	
Obligations déclaratives Préciser la nature des obligations	
Évaluation ex-post Préciser l'échéance	

IX. TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Dispositions envisagées	Simplifications ou obligations nouvelles